

Statuts de l'association

L'Association du Corps Intermédiaire Scientifique de l'EPFL

Titre I

Dénomination, siège et but

Article 1

L'Association du Corps Intermédiaire Scientifique de l'EPFL (Anglais: EPFL Scientific Staff Association), dont l'acronyme est ELSA (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3

¹ L'association a pour buts :

- De représenter le corps intermédiaire de l'EPFL auprès des instances concernées, internes ou extérieures à l'EPFL, au sens de l'article 32 de la Loi sur les EPF du 4 octobre 1991 (État le 1^{er} septembre 2023) ;
- D' améliorer la communication et renforcer les liens au sein du CI, entre ses membres diversifiés et à travers les différents campus ;
- De développer les relations entre les facultés, sections, instituts, l'Assemblée de l'École de l'EPFL au niveau du corps intermédiaire ;
- De promouvoir les activités d'animation et d'intégration en faveur des membres du corps intermédiaire ;
- De promouvoir le développement professionnel et le cadre professionnel de ses membres ;
- De mettre à disposition des membres de l'EPFL et prioritairement du corps intermédiaire des services d'utilité générale ;
- De faire valoir l'opinion de ses membres sur les problèmes qui touchent l'EPFL et de promouvoir leur rôle dans la gestion de celle-ci ;

- De mettre à disposition des membres de l'EPFL et prioritairement du corps intermédiaire des services d'utilité générale ;

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

¹ Les membres du corps intermédiaire de l'EPFL peuvent être admis·e·s comme membres de l'association, qui représente les groupes dans l'Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL art. 17 para. 1, lit. b

² Une cotisation d'adhésion peut être soumise au vote de l'assemblée générale.

³ Seul·e·s les membres ayant payé la cotisation annuelle peuvent voter ou occuper des postes élu·e·s. Les cotisations versées entre le 1er septembre et le 31 décembre confèrent la qualité de membre pour le reste de l'année en cours ainsi que pour l'année civile suivante.

Article 5

¹ L'admission d'un·e nouveau·elle membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

³ Par sa demande d'admission, le·a candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas de sortie de l'EPFL.

² Le·a membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un-e membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Titre III

Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le-a trésorier-e présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateur-ice-s aux comptes.

³ L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

⁴ La comptabilité de l'association est accessible à ses membres sur demande au comité.

Titre V

Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité, les sous-comités et les vérificateur-ice-s aux comptes.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateur·ice·s aux comptes ;
- prononcer sur l'admission des nouveaux·elle·s membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné quinze jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateur·ice·s aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

⁵ L'AG est présidée par un·e président·e de l'association ou, s'il y a lieu, par un·e autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal qui est mis à disposition du public sur le site Web de l'association au plus tard quatorze jours après la réunion.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées.

³ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Le comité

Article 13

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de quatre à sept membres, dont un·e président·e (ou deux co-président·e·s), un·e trésorier·ère, et le reste des membres en tant que vice-président·e·s.

² Le comité devrait représenter tous les groupes du corps intermédiaire tel que mentionné à l'article 4.

³ Les membres du comité sont élu·e·s par l'AG parmi les membres de l'association, jusqu'à la prochaine AG. Au moins l'un·e d'entre eux·elles doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat. Les personnes souhaitant poser leurs candidatures doivent venir en présence, où se présenter par écrit dix jours avant l'assemblée générale. Si un·e membre souhaite faire une candidature spontanée, alors celui·elle·ci doit se présenter en personne à l'AG.

⁴ En cas de vacance du poste de trésorier·ère entre deux assemblées générales, le comité peut désigner un·e trésorier·ère par intérim parmi ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Cette décision peut être prise par voie de circulation (vote écrit), pour autant que les deux tiers des membres du comité y consentent.

Article 14

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;

- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 15

¹ Le comité engage l'association par la signature collective à deux d'un·e (co-)président·e et d'un·e second·e membre du comité.

Article 16

¹ Le comité se réunit sur convocation du/de la président·e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition qu'un·e président·e soit présent·e.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal qui est mis à disposition des membres au plus tard sept jours après la réunion.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·e-s. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président·e est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun·e de ses membres ne s'y oppose.

Les Commissions

Article 17

¹ Les membres de l'association sont organisés en trois groupes, comme indiqué à l'article 4 : Scientifiques, Postdoctorant·e-s et Doctorant·e-s.

² Chaque groupe peut établir des Commissions distinctes pour représenter les intérêts spécifiques de ces groupes.

³ Les commissions de chacun de ces groupes devront :

- coordonner avec l'association et les autres commissions pour accomplir les objectifs de

l'association,

- participer à l'organisation et à la réalisation de la mission de l'association.

⁴ Les membres de l'association sont actuellement organisés en trois groupes : les Scientifiques (représentés par le *Scientists Working Group*), les Postdoctorant·e·s (représentées par l'*EPDA*) et les Doctorant·e·s (représentées par *PolyDoc*).

Les délégué·e·s

Article 18

¹ Sont délégué·e·s de l'association toutes les personnes élues par l'AG pour représenter l'Association au sein des divers organismes internes ou externes à l'Ecole.

² Les candidat·e·s intéressé·e·s par la position de délégué·e doivent faire part de leurs intentions par écrit avant l'AG. En cas de candidature spontanée, leur présence à l'AG est obligatoire.

³ Le comité peut désigner des suppléant·e·s aux représentant·e·s de l'association dans le cas où ceux·elles-ci démissionnent de leurs fonctions entre deux AG.

Article 19

¹ Les délégué·e·s représentent l'association au sein de leurs taches respectifs et y expriment les opinions définies par le comité de direction sur proposition des commissions internes.

² Les délégué·e·s ont le devoir de tenir régulièrement informé le comité et les commissions internes intéressées, des questions relatives au CI dont il·elle·s ont connaissance par leur mandat, ainsi que de leurs développements.

³ Le comité peut procéder au remplacement d'un·e délégué·e si celui·elle-ci ne remplit pas son rôle. Ces désignations devront alors être entérinées par la prochaine AG.

Les vérificateur·ice·s aux comptes

Article 20

¹ Deux vérificateur·ice·s aux comptes sont élu·e·s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateur·ice·s sont chargé·e·s de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Il·Elle·s peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI Dissolution

Article 21

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII Dispositions finales

Article 22

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du **29.01.2026**.

Pour ELSA,

Le·a président·e

Le·a président·e



Kelvin Lau

.....

.....

ENGLISH TRANSLATION (French version holds)

Statutes of the Association

The Association of the Scientific Intermediate Body of EPFL

Title I

Name, Location and Purpose

Article 1

The Association of the Scientific Intermediate Body of EPFL (English: EPFL Scientific Staff Association), whose acronym is ELSA (hereinafter “the association”), is a non-profit association constituted in accordance with the provisions of articles 60 and following of the Swiss Civil Code.

Article 2

The registered office of the association is in Lausanne.

Article 3

1 The aims of the association are:

- To represent the intermediate body of EPFL before the relevant bodies, internal or external to EPFL, within the meaning of article 32 of the Law on the Federal Institutes of Technology of 4 October 1991 (Status on 1 September 2023);
- To improve communication and strengthen ties within the CI, between its diverse members and across the different campuses;
- To develop relations between the faculties, sections, institutes, and the School Assembly of EPFL at the intermediate level;
- To promote animation and integration activities for the benefit of the members of the intermediate body;
- To promote the professional development and the professional framework of its members;
- To make available to the members of EPFL and primarily to the intermediate body services of general interest;
- To assert the opinion of its members on problems affecting EPFL and to promote their role in the management thereof;
- To make available to the members of EPFL and primarily to the intermediate body services of general interest;

2 The association is free from any political or religious orientation and affiliation.

Title II

Members

Article 4

1 Members of the intermediate staff of EPFL may be admitted as members of the association, which represents the groups in the Ordinance on the ETHZ and EPFL art. 17 para. 1, lit. b

2 A membership fee may be submitted to the vote of the general assembly.

3 Only members who have paid the annual fee can vote or hold elected positions. Membership fees

paid between September 1st and December 31st provide membership status for the remainder of the current year as well as for the following calendar year.

Article 5

1 The admission of a new member is the responsibility of the committee, with the possibility of appeal to the general assembly in case of refusal.

2 The application for admission is submitted in writing to the committee.

3 By their application for admission, the candidate adheres without reservation to the statutes of the association and undertakes to respect the decisions of the general assembly and the committee.

Article 6

1 Membership is lost by resignation, exclusion or when the conditions for admission are no longer met, in particular in the event of leaving EPFL.

2 The member may resign from the association at any time. Notice of resignation shall be submitted in writing to the committee.

3 On the proposal of the committee, the general assembly may exclude a member who seriously contravenes the aims or interests of the association.

Title III

Resources

Article 7

The resources of the association are constituted by any membership fees, income from events organized by the association, by subsidies, sponsorships, donations or legacies, as well as by any other income.

Title IV

Accounting and balance sheet

Article 8

1 The association keeps accounts and a balance sheet.

2 The treasurer presents the annual accounts and balance sheet to the general assembly with the report of the auditors.

3 The financial year corresponds to the calendar year.

4 The association's accounts are accessible to its members upon request to the committee.

Title V

Organization

Article 9

The bodies of the association are the general assembly (hereinafter “GA”), the committee, the sub-committees and the auditors.

The General Assembly

Article 10

1 The GA brings together the members of the association.

2 The GA is the supreme power of the association. Its tasks and responsibilities are those which are not attributed to another body, in particular:

- elect the members of the committee and the auditors;
- rule on the admission of new members on appeal and on the exclusion of members;
- decide on the activities of the association in relation to its aims;
- set the amount of any membership fee;
- approve the budget, the accounts and the annual balance sheet, as well as the report of the management committee;
- determine the maximum amount up to which the committee can commit the association;
- dispose of social assets;
- amend the statutes;
- pronounce the dissolution of the association.

Article 11

1 The GA meets in ordinary session at least once a year, within three months of the end of the last financial year. It is convened by the committee, by notice given fifteen days in advance.

2 An extraordinary GA is convened whenever the committee deems it appropriate or at the request of the auditors or one fifth of the members of the association.

3 The convocation to the GA mentions its date, its place and its agenda.

4 The GA sits validly regardless of the number of members present.

5 The GA is chaired by a president of the association or, if applicable, by another member of the committee.

6 The decisions of the GA are recorded in its minutes which are made available to the public on the association's website no later than fourteen days after the meeting.

7 The GA may make decisions by circular, in particular by means of an online voting computer platform.

Article 12

1 Each member has one vote at the GA.

2 The GA decides by a simple majority of the votes cast.

3 The GA elects the members of the committee by an absolute majority of the votes cast in the first round and by a relative majority in the second round.

4 The GA decides on admission on appeal and exclusion of members by an absolute majority of the votes cast.

5 The GA amends the statutes by a two-thirds majority of the votes cast.

6 The GA pronounces the dissolution of the association by a two-thirds majority of the votes cast at an extraordinary GA convened specifically for this purpose and bringing together at least half of the members. If this quorum is not reached, an extraordinary GA is convened again within twenty days. It then sits regardless of the number of members present.

The Committee

Article 13

1 The committee is the executive body of the association. It consists of four to seven members, including a president (or two co-presidents), a treasurer, and the remaining members as vice-presidents

2 The committee should represent all groups of the intermediate body as mentioned in article 4.

3 The members of the committee are elected by the GA from among the members of the association, for a renewable term of one year. At least one of them must, if possible, have been a member of the committee during the last term. Persons wishing to apply must come in person, or submit their application in writing ten days before the general assembly. If a member wishes to make a spontaneous application, then he/she must appear in person at the GA.

4 In the event of a vacancy in the position of treasurer between two general assemblies, the committee may designate an interim treasurer from among its members until the next general assembly. This decision may be made by circular vote (written vote), provided that two-thirds of the committee members agree.

Article 14

The committee has the following tasks:

- administer the association;
- execute the decisions of the GA;
- direct, coordinate and represent the association;
- manage resources and the budget;
- hold the cash register;
- keep accounts and balance sheet;
- ensure the smooth running of the association;
- safeguard the interests of the association;
- report on its activity to the general assembly.

Article 15

1 The committee commits the association by the collective signature of two: a (co-)president and a second member of the committee.

Article 16

- 1 The committee meets at the invitation of the president as often as the conduct of business requires. It must be convened if two members of the committee so request.
- 2 The committee may only deliberate on the condition that a president is present.
- 3 The decisions of the committee are recorded in its minutes, which are made available to members no later than seven days after the meeting.
- 4 The committee makes its decisions by an absolute majority of the members present. In the event of a tie, the president's vote shall prevail.
- 5 In case of emergency, the committee may make decisions by circular, provided that none of its members objects.

Commissions

Article 17

- 1 The members of the association are organized into three groups, as indicated in article 4: Scientists, Postdocs and PhD students.
- 2 Each group may establish separate Commissions to represent the specific interests of these groups.
- 3 The commissions of each of these groups must:
 - coordinate with the association and the other commissions to achieve the objectives of the association,
 - participate in the organization and implementation of the association's mission.
- 4 The members of the association are currently organized into three groups: Scientists (represented by the *Scientists Working Group*), Postdocs (represented by *EPDA*), and PhD students (represented by *PolyDoc*).

Delegates

Article 18

- 1 All persons elected by the GA to represent the Association within the various bodies internal or external to the School are delegates of the association.
- 2 Candidates interested in the position of delegate must express their intentions in writing before the GA. In the case of a spontaneous application, their presence at the GA is mandatory.
- 3 The committee may appoint alternates to the representatives of the association in the event that they resign from their duties between two GAs.

Article 19

- 1 The delegates represent the association within their respective tasks and express the opinions defined by the management committee on the proposal of the internal commissions.

2 The delegates have the duty to keep the committee and the internal commissions concerned regularly informed of CI-related issues of which they are aware through their mandate, as well as their developments.

3 The committee may replace a delegate if he or she does not fulfill his or her role. These appointments must then be ratified by the next GA.

Auditors

Article 20

1 Two auditors are elected by the GA from among the members of the association, for a renewable term of one year.

2 The auditors are responsible for submitting to the GA a report on the accounts presented to it. They may at any time check the status of the cash register, obtain the production of the books and accounting documents, as well as convene an extraordinary GA.

Title VI

Dissolution

Article 21

1 In the event of dissolution of the association, the liquidation mandate falls to the committee in office.

2 The net assets available are entirely paid to an association having similar aims to those of the association, chosen in agreement with EPFL.

Title VII

Final Provisions

Article 22

These statutes are drawn up in French and published on the association's website. These statutes were adopted by the general assembly of **29.01.2026**.

For ELSA,

The president The president

... ..